



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Angerville-l'Orcher (76)**

N° MRAe 2023-4857

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 8 juin 2023 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-l'Orcher (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 mars 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 23 mars 2023 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 30 septembre 2015, le conseil municipal de la commune d'Angerville-l'Orcher a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole étant devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme le 1^{er} janvier 2019, son conseil communautaire a décidé de reprendre la procédure d'élaboration du PLU en cours par délibération du 7 février 2019.

Le président de la communauté urbaine a saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie pour examen au cas par cas du projet de PLU, afin de déterminer si celui-ci devait donner lieu à évaluation environnementale. Par décision délibérée n° 2020-3477 en date du 19 mars 2020, la MRAe l'a soumis à évaluation environnementale et a considéré que cette dernière devait en particulier porter sur « *la consommation d'espaces agricoles, l'exposition de la population aux risques naturels et sanitaires et plus globalement sur la justification du caractère optimal, du point de vue environnemental, du choix d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.* »². À titre d'information, depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et les révisions des plans locaux d'urbanisme sont désormais soumises à évaluation environnementale systématique.

Le projet de PLU a été arrêté le 17 décembre 2020 par le conseil communautaire. Ce projet a fait l'objet d'avis de la part des personnes publiques associées et également d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2021³.

Après la réception de ces avis, des modifications ont été apportées au projet initial, modifiant l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et rendant ainsi indispensable une nouvelle délibération arrêtant le projet de PLU.

Le conseil communautaire a ainsi arrêté un deuxième projet de PLU le 3 février 2022 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 16 mars 2023.

2 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3477_elaboration_plu_angerville_delibere_publ.pdf

3 Consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-3951_plu_angerville-l_orcher_delibere.pdf

2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport de présentation, scindé en trois tomes (diagnostic, justification, évaluation environnementale), est agencé de manière claire.

Du fait des changements apportés à la précédente version du rapport, et, au regard du contenu du projet de PLU arrêté, quelques erreurs de cohérence sont à signaler (ex. pages 37 et 41-42 de l'évaluation environnementale, qui évoquent le « projet n° 2 » qui désignait la création d'un secteur en zone AUb alors que ce projet a été abandonné).

3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

3.1 Modifications apportées par la nouvelle version du projet de PLU transmise à l'autorité environnementale

Le projet de PLU arrêté le 3 février 2022 comporte quelques évolutions par rapport à la version arrêtée le 17 décembre 2020. Le présent avis s'attache à vérifier si les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale lors de son précédent avis ont été prises en compte par le nouveau dossier présenté. Après analyse, il s'avère que les changements apportés entre les deux versions du projet de PLU portent essentiellement sur :

- la baisse de l'évolution démographique projetée et en conséquence la suppression d'une zone à urbaniser ;
- la réduction de l'emprise foncière destinée à l'installation d'un nouveau centre d'incendie et de secours.

En revanche, au-delà de ces deux évolutions, le dossier présenté ne prend pas en compte les recommandations émises par l'autorité environnementale.

Projet démographique

Le nouveau projet de PLU a revu à la baisse son projet démographique, avec une croissance annuelle de 0,4 % contre 0,7 % dans le précédent projet de PLU ; il vise désormais à accueillir environ 70 habitants supplémentaires, ce qui nécessite la production d'environ 50 logements (contre 110 habitants et 70 logements dans le précédent projet de PLU). Le rapport indique que le scénario 2 a été retenu (p. 13 de l'évaluation environnementale), mais il aurait été intéressant d'évoquer l'abandon du scénario 3 qui avait été retenu dans le précédent projet de PLU.

Le nouveau projet de PLU prévoit la création d'un secteur classé en zone à urbaniser AUb (« secteur à urbaniser aggloméré ») de 2,1 hectares. Il abandonne le projet de créer un second secteur en zone AUb (0,6 hectare) prévu dans le précédent projet de PLU. Il diminue ainsi la consommation prévisionnelle d'espace.

Pour autant, les modalités de calcul des besoins d'urbanisation et les éléments justifiant le choix du scénario démographique retenu restent assez imprécis. Ainsi, la nécessité de la création d'un secteur en zone AUb n'est pas suffisamment justifiée.

Centre d'incendie et de secours

Concernant le projet de centre d'incendie et de secours, la collectivité indique que l'emprise foncière de l'emplacement réservé dédié a été réduite, passant de 6 506 m² à 3 177 m². L'autorité environnementale observe néanmoins qu'une partie de l'emprise retranchée de l'emplacement réservé, de l'ordre de 1 000 m², est reclassée de la zone A (agricole) en zone Ay (secteur agricole à vocation économique), ce qui la rend constructible.

Autres modifications

Diverses modifications ont été apportées dans le nouveau projet de PLU mais elles sont de portée limitée et ne concernent pas ou ne remettent pas en cause le précédent avis de l'autorité environnementale (ex. le nombre de vergers ou de boisements protégés est passé de 10 à 11, le nombre de bâtiments pouvant changer de destination en zone A est passé de 23 à 27, etc.).

3.2 Recommandations de l'autorité environnementale

À l'exception des évolutions décrites au paragraphe précédent, le projet de PLU et son dossier d'évaluation environnementale transmis à l'autorité environnementale sont globalement identiques à la version sur laquelle elle s'était prononcée le 12 mai 2021. Ils ne prennent donc pas en compte les recommandations qu'elle a formulées en vue d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

En conséquence, l'autorité environnementale maintient l'ensemble des recommandations qu'elle a formulées dans son avis n° 2021-3951 en date du 12 mai 2021 et reproduit ci-après.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Avis délibéré
Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Angerville-l'Orcher (76)

N° MRAe 2021-3951

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mai 2021, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-l'Orcher (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Edith CHATELAIS et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe est saisie par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (76) sur le projet de PLU de la commune d'Angerville-l'Orcher, pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 février 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception le 19 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé de Normandie a été consultée le 19 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis délibéré en date du 12 mai 2021

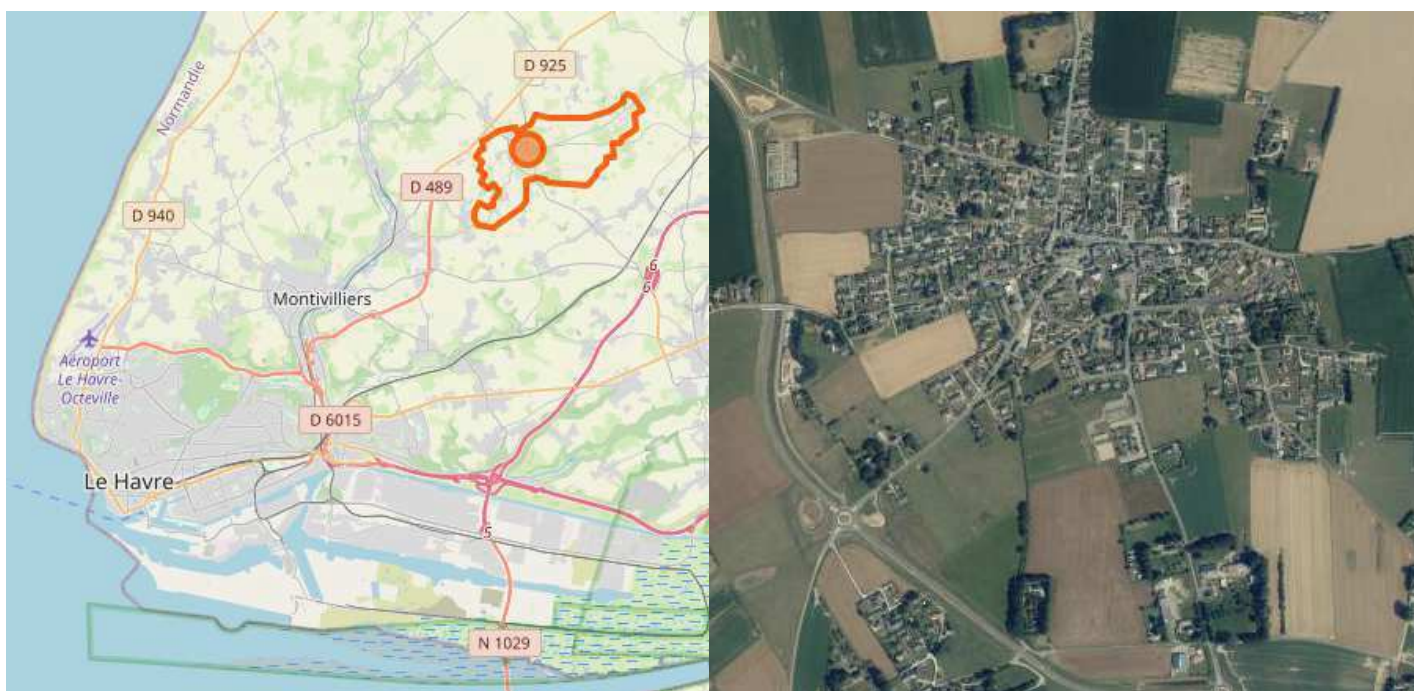
SYNTHÈSE

Le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angerville-l'Orcher le 17 décembre 2020 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 19 février 2021.

Le projet de PLU prévoit la construction de 70 logements sur la période 2019-2030, afin d'accueillir 110 nouveaux habitants et atteindre une population de 1 551 habitants ; il ouvre à l'urbanisation 2,7 ha de terres agricoles.

Le dossier d'évaluation environnementale n'est pas très approfondi. L'autorité environnementale recommande sur plusieurs points de conforter les descriptions, les analyses ou les justifications qu'il contient. Plusieurs aspects de démarche itérative d'évaluation environnementale ont été abordés (identification de quatre scénarios différents, comparaison multicritère de terrains à urbaniser), sans avoir cependant été menés jusqu'au bout.

Les recommandations de l'autorité environnementale portent principalement sur la nécessité de comparer les incidences du scénario retenu avec celles de scénarios potentiellement moins consommateurs en terres agricoles. Elle recommande à ce titre d'intégrer et de comptabiliser dans l'artificialisation des sols certains projets situés en zone agricole (dont le futur centre d'incendie et de secours). Les recommandations portent également sur la nécessité de mieux évaluer la capacité de la ressource en eau à faire face à l'augmentation de la consommation en eau potable, alors qu'elle est déjà sous tension quantitative dans le secteur, ainsi que de mesurer l'impact sur les milieux naturels des eaux usées générées par l'urbanisation à venir. L'autorité environnementale recommande également, notamment, de renforcer le règlement de protection des éléments naturels d'intérêt pour la biodiversité (haies, vergers, mares ...).



*Localisation de la commune d'Angerville-l'Orcher et vue aérienne du bourg
Sources : openstreetmap et géoportail*

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le conseil municipal d'Angerville-l'Orcher a prescrit la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 30 septembre 2015. La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole étant devenue compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme le 1er janvier 2019, son conseil communautaire a décidé de reprendre la procédure d'élaboration du PLU en cours par délibération le 7 février 2019.

Le président de la communauté urbaine a saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie pour examen au cas par cas du projet de PLU, afin de déterminer si celui-ci devait donner lieu à évaluation environnementale. Par décision délibérée n° 2020-3477 en date du 19 mars 2020, la MRAe l'a soumis à évaluation environnementale et a considéré que cette dernière devait en particulier porter sur « *la consommation d'espaces agricoles, l'exposition de la population aux risques naturels et sanitaires et plus globalement sur la justification du caractère optimal, du point de vue environnemental, du choix d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.* »²

Le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire le 17 décembre 2020, puis a été transmis pour avis à la MRAe le 12 février 2021. Celle-ci en a accusé réception le 19 février 2021.

2 Contexte environnemental

La commune d'Angerville-l'Orcher est une commune du département de la Seine-Maritime située sur le plateau du pays de Caux, à environ 10 km de la côte et à environ 12 km au nord-est de l'agglomération du Havre. Commune rurale, son foncier est essentiellement occupé par de grandes cultures agricoles ouvertes, au milieu desquelles se trouvent des clos-masures, fermes traditionnelles dont les bâtiments sont dispersés au milieu d'une prairie plantée d'arbres fruitiers et délimitée par un talus accueillant des arbres de haute taille.

En matière de biodiversité, la commune n'est concernée par aucun zonage réglementaire particulier, ni aucun inventaire. Le site Natura 2000³ le plus proche est situé à 10 km environ (zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* »). Une fraction (5 ha) du territoire communal a été repérée comme zone potentiellement humide.

² Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2020_3477_elaboration_plu_angerville_delibere_publ.pdf

³ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La commune est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Lézarde : bien que non traversée par le cours d'eau, elle est en effet concernée par le ruissellement d'eaux pluviales de son bassin versant. L'aléa est considéré comme faible, à l'exception de quelques zones d'aléa fort en limite du territoire communal. Quelques zones d'érosion sont également identifiées. La commune est par ailleurs soumise au risque d'effondrement de cavités souterraines.

Enfin, il est à noter que la commune est alimentée en eau potable par des prélèvements dans la masse d'eau « Craie altérée de l'estuaire de la Seine ». La commune d'Angerville-l'Orcher est pour partie couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la vallée du Commerce, approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015. D'après l'évaluation environnementale de ce Sage⁴ (page 56, 4.4.4. Qualité des eaux souterraines), « l'état qualitatif des eaux souterraines sur le périmètre du Sage est mauvais » et les « masses d'eaux souterraines sont soumises à des tensions quantitatives ».

3 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues.

Les éléments formellement attendus au titre de l'évaluation environnementale du PLU, définis par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, sont présents au dossier.

4 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques du rapport d'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

4.1 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme prescrit une description de la démarche d'évaluation environnementale.

Une démarche de ce type a été partiellement mise en place dans la définition du projet. Quatre scénarios différents ont ainsi été étudiés. Ils restent cependant sommaires et se distinguent par des choix de taux de croissance démographique différents. Les raisons ayant mené à développer ces différents scénarios ne sont pas expliquées, pas plus que celles ayant conduit à retenir le scénario n° 3. N'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, ces scénarios ne peuvent pas être comparés sous cet angle, qui ne paraît pas avoir été un facteur de décision.

Une autre démarche a consisté à comparer sept sites différents d'extension urbaine potentielle selon une analyse multicritère, afin de sélectionner ceux présentant le moins d'impact pour l'environnement. Pas moins de 23 critères ont été pris en compte, permettant d'aborder la plupart des composantes environnementales. Ils sont par ailleurs clairs et objectifs, à l'exception de celui concernant la biodiversité (« enjeux pour la biodiversité »), qui mériterait d'être défini.

⁴ <https://www.cauxseine.fr/fichiers/file/eau-rivieres/protection-de-la-ressource/Evaluation-environnemental.pdf>

Cependant, le projet final de PLU n'est pas cohérent avec cette analyse multicritère : si les trois zones ressortant comme les moins impactantes ont bien été retenues, celle qui a obtenu le meilleur score a été dévolue à un projet d'équipement public par la suite abandonné. Or, cette zone n'a pas été reprise pour les projets d'habitat et a été classée en zone agricole. En conséquence, les choix d'ouverture à l'urbanisation du PLU ne sont pas optimaux d'un point de vue des impacts environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de mieux décrire le contenu de la démarche itérative, destinée à réduire les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et la santé humaine. Elle recommande particulièrement de comparer les différents scénarios de développement sur cette base, de façon à justifier objectivement que le PLU retient bien celui de moindre impact. Elle recommande par ailleurs à la communauté urbaine de mener jusqu'à son terme la démarche d'analyse multicritère en retenant pour les ouvertures à l'urbanisation les secteurs ayant obtenu le meilleur score.

Un bilan de la concertation menée est intégré au dossier de PLU. Les mesures prises sont variées et pertinentes. Un questionnaire (appelé improprement « enquête publique ») a été distribué aux habitants : la démarche est intéressante dans la mesure où un fort taux de retour a été obtenu (107 questionnaires rendus). Néanmoins, le dossier ne comprend pas d'éléments sur le contenu de ces retours et la façon dont ils ont permis de participer à la définition du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments résultant de la concertation avec le public, de façon à montrer comment celle-ci a permis de faire évoluer le projet.

L'autorité environnementale note que le projet a légèrement évolué suite à sa décision de soumission à évaluation environnementale datant du 19 mars 2020. Ces évolutions (scénario démographique revu à la baisse, réduction du nombre de logements envisagés et des surfaces ouvertes à l'urbanisation) sont rappelées ci-après dans la partie 5.1 : elles prennent partiellement en compte les enjeux soulignés par la MRAe dans sa décision (cf. paragraphe 1.2).

4.2 Prise en compte du cadre législatif et des autres plans et programmes

Les autres plans et programmes s'appliquant sur le territoire communal sont présentés à partir de la page 16 du tome 1 du rapport de présentation. Cette partie reste descriptive et présente uniformément des documents très différents les uns des autres et n'ayant pas la même portée concernant le territoire d'Angerville-l'Orcher.

La pertinence de présenter certains documents, comme le plan climat énergie territorial de l'ex-Haute-Normandie de 2007, interroge quand, à l'inverse, la présentation du contenu (objectifs, prescriptions) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie adopté le 2 juillet 2020 reste trop superficielle, le diagnostic (p. 19) s'en tenant à des objectifs généraux non spécifiques à la région Normandie. Le dossier doit présenter des informations plus contextualisées et hiérarchisées afin de permettre au lecteur de comprendre ce que le futur PLU doit prendre en compte ou avec quoi il doit être compatible.

L'autorité environnementale recommande de présenter les autres plans et programmes de façon hiérarchisée et contextualisée, afin de renforcer l'utilité et la pertinence des informations transmises au public.

La commune d'Angerville-l'Orcher était couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises. L'intégration de la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval, à laquelle elle appartenait, au sein de la communauté urbaine du Havre Seine Métropole le 1^{er} janvier 2019 a entraîné l'abrogation des dispositions du SCoT sur ce territoire. La commune n'est donc pas concernée par un SCoT.

4.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Le diagnostic constitue le tome 1 du rapport de présentation et comporte notamment un **état initial de l'environnement**. Il aborde les enjeux du territoire communal, ainsi que les différentes composantes environnementales. Il reste cependant très descriptif et le niveau d'information n'est pas toujours adapté : il est souvent trop général et sans lien avec la commune, rendant moins facilement accessibles les informations spécifiques et pertinentes que le document contient. En conséquence, la présentation de l'état initial de l'environnement gagnerait à être plus stratégique et plus conclusive sur les enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

L'autorité environnementale recommande de revoir la présentation du diagnostic, notamment de l'état initial de l'environnement de façon à mettre davantage en avant les informations stratégiques et pertinentes qui concernent directement l'élaboration du PLU.

L'analyse des incidences sur l'environnement, ainsi que la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (dites « mesures ERC ») qui y sont associées doivent permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la démonstration de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser. Cette analyse occupe la majeure partie du tome 3 du rapport de présentation. Pour être pleinement satisfaisante, elle aurait dû être menée de façon plus approfondie et précise : à plusieurs reprises, le document se limite à énoncer que le règlement du PLU prend en compte certaines incidences, sans préciser de quelle façon, ni en expliciter le contenu et en démontrer la pertinence. Elle ne contient par ailleurs aucune présentation claire et précise des mesures ERC.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement afin de la rendre plus précise, de détailler et justifier de leur pertinence les mesures « éviter-réduire-compenser » envisagées, et enfin de décrire la façon dont le PLU les mettra en œuvre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 32 du tome 3 du rapport de présentation. Élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, elle contient les éléments requis et conclut de façon satisfaisante à l'absence d'impact sur les trois sites Natura 2000 analysés.

Les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposés à la pièce 2 du rapport de présentation. Cette partie, bien que complète en termes d'enjeux abordés, reste d'ordre général en contenu. Les traductions réglementaires concrètes, destinées à mettre en œuvre les choix, sont insuffisamment détaillées. Les scénarios alternatifs et l'analyse multicritère de différents sites sont également évoqués, sans détailler ou justifier leur construction (cf paragraphe 4.1 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de compléter les justifications des choix opérés, notamment au niveau du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en faisant davantage le lien entre les objectifs, leurs traductions concrètes et les incidences environnementales attendues.

Les indicateurs et modalités de suivi sont décrits à partir de la page 50 du tome 3 du rapport de présentation. 28 indicateurs ont été définis et comportent un état de référence. Ils sont globalement pertinents et permettent de couvrir les enjeux environnementaux. Ils ne comportent cependant pas d'objectif à atteindre. La façon dont ces indicateurs seront valorisés n'est pas précisée, pas plus que les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs fixés.

L'indicateur 21 pourrait être reformulé de façon à mieux définir ce qui est entendu par « *surface de zone naturelle* » et à prendre en compte, non pas les classements en tant qu'ils sont effectués par le PLU, mais l'évolution des éléments ainsi classés (vergers, linéaires de haies). Enfin, en matière de protection des personnes face au risque, il serait plus pertinent que l'indicateur 28 suive l'évolution du nombre de personnes exposées au risque, plutôt que le nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de canalisations de transport de matières dangereuses.

Avis délibéré en date du 12 mai 2021

Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Angerville-l'Orcher (76) - N° 2021-3951

L'autorité environnementale recommande de fixer des objectifs ou des limites à chacun des indicateurs du PLU. Elle recommande également de reformuler les indicateurs 21 et 28 de façon à les rendre plus opérationnels et plus pertinents.

Le **résumé non technique** constitue une pièce à part du rapport de présentation. Il est clair, illustré et reprend correctement l'ensemble des différentes composantes environnementales. Cependant, il se limite à résumer le diagnostic : en dehors des éléments de méthodologie décrits à la fin du résumé, aucun point n'aborde l'évaluation des incidences environnementales, les modalités de suivi et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'éléments relatifs à l'évaluation des incidences environnementales, aux modalités de suivi et aux mesures d'évitement, réduction et compensation.

5 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

5.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁵ et, selon l'Insee⁶, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population. Cet étalement urbain, en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, affaiblit les sols dans leurs différentes fonctionnalités (biodiversité, épuration, régulation de l'eau, stockage du carbone notamment).

Le PADD du projet de PLU d'Angerville-l'Orcher entend poursuivre l'objectif de « *gestion économe de l'espace* » et « *limiter l'étalement urbain vers les terres agricoles et les espaces naturels* » (objectif n° 1, axe n° 1). L'autorité environnementale note la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au dossier transmis début 2020 à l'occasion de la demande d'examen au cas par cas, dossier qui prévoyait 3,5 ha de zone à urbaniser pour construire 80 logements et accueillir 140 nouveaux habitants. Il prévoit désormais une consommation de 2,7 ha pour la construction de 70 logements, dont 48 ou 49 en extension, entre 2019 et 2030. Cette consommation répond à un projet démographique supérieur à l'évolution constatée précédemment (+0,7 % par an contre - 0,5 % entre 2012 et 2017 selon l'Insee).

Il s'agit d'une relative stabilité en termes de consommation d'espace par rapport à la période précédente, et les choix de densité de logements se situent entre 15 et 20 logements à l'hectare.

Cependant, le projet de PLU n'identifie pas de trajectoire de réduction continue de la consommation d'espace, qui permettrait de contenir durablement l'étalement urbain. Une telle trajectoire pourrait s'appuyer notamment sur un projet démographique plus réaliste. En effet, les impacts environnementaux des quatre scénarios de croissance étudiés ne sont pas comparés, et les motivations conduisant à privilégier une évolution de +0,7 % par an ne sont pas exposées. Par ailleurs, des variantes du scénario retenu ne sont pas examinées alors qu'elles pourraient contribuer à réduire la consommation d'espace : par exemple, le projet de PLU n'a retenu que 18 à 19 logements potentiels dans le tissu bâti (construction en densification) sur les 38 possibilités identifiées par le diagnostic

⁵ Source : Direction générale des finances publiques (DGFiP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

⁶ « *En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population* », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

foncier, soit un taux de rétention de 50 %, ce qui est élevé et ne correspond pas aux 30 % affichés (p. 42 du tome 2).

Enfin, d'autres éléments du projet de PLU concourent à l'artificialisation des sols et à la consommation de terres agricoles sans être comptabilisés, notamment les emplacements réservés. Il s'agit principalement de celui destiné au futur centre d'incendie et de secours, sur 6 000 m², et celui destiné à l'ouvrage hydraulique contre les risques d'inondations, qui nécessite d'être détaillé au regard de sa superficie (31 000 m²) susceptible d'impacts notables. Dans les deux cas, aucun élément d'une démarche itérative visant à évaluer et réduire les impacts sur l'environnement ne sont présents au dossier.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les estimations de rétention foncière, notamment sur la base de leurs impacts en matière de consommation d'espace. Elle recommande de comptabiliser l'artificialisation de terres agricoles liée aux projets d'emplacements réservés et de mieux détailler le contenu de ces projets. Elle recommande, d'une manière générale, d'inscrire le projet de PLU en matière de consommation d'espace dans une trajectoire identifiée de réduction continue de celle-ci.

Par ailleurs, au sein de la zone agricole, le projet de PLU a identifié six secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) : ces sous-secteurs (Ay ou At) autorisent, exceptionnellement, la construction de bâtiments à vocation non-agricole. Ces Stecal, destinés à permettre la création ou l'évolution d'activités artisanales ou touristiques, couvrent 3,1 ha.

5.2 L'eau

5.2.1 La ressource en eau

L'augmentation des prélèvements en eau liée au projet de PLU est jugée « inévitable » (p. 20 du tome 3 du rapport de présentation) mais ne fait pas l'objet d'une estimation. Pourtant, le document souligne la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine, soumise à des pressions quantitatives fortes, qui, à terme, pourraient générer une intrusion d'eau salée. La capacité des infrastructures à répondre à un accroissement de la consommation d'eau potable n'est pas non plus évaluée ; seule est mentionnée une capacité des forages à « supporter de nouveaux branchements » (p. 135 du tome 1 du rapport de présentation) ce qui est largement insuffisant. Il faudrait également prendre en compte l'évolution des prélèvements du secteur agricole, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau due au changement climatique.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer quantitativement les incidences du projet de PLU sur la ressource en eau potable, afin d'estimer la capacité des infrastructures et plus encore de la masse d'eau souterraine à répondre à un accroissement des prélèvements, notamment dans le contexte de changement climatique. Elle recommande de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter les impacts du PLU en la matière.

5.2.2 La qualité de l'eau

Le dossier d'évaluation environnementale ne décrit pas l'état qualitatif des masses d'eau concernées par le projet de PLU, la rivière de la Lézarde et la « craie altérée de l'estuaire de la Seine » (masse d'eau souterraine n° HG202). Dans son état des lieux de 2019⁷, l'agence de l'eau Seine-Normandie estime l'état chimique de la Lézarde bon mais son état écologique moyen. L'état chimique de la masse d'eau souterraine y est jugé médiocre.

Le contrôle des rejets d'eaux usées du territoire est un levier important d'action sur la préservation de la qualité des eaux. La commune est rattachée au système de traitement des eaux usées du Havre. Le dossier d'évaluation environnementale se limite cependant à une description de l'état quantitatif des installations. En matière d'assainissement non-collectif, le dossier ne contient aucun élément précis. Il n'est donc pas possible d'estimer les conséquences sur les milieux naturels de l'accroissement des rejets d'eaux usées générés par le projet de PLU, aussi bien par assainissement collectif que non-collectif.

⁷ « État des lieux 2019 », Agence de l'eau Seine-Normandie, janvier 2020 :

http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/AESN_etat_lieux_janvier20.pdf

Avis délibéré en date du 12 mai 2021

Le PADD donne pour objectif au document « *l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement non-collectifs* » (objectif n° 3, axe n° 3). Le règlement se limite cependant à l'obligation de se conformer aux règles du service public d'assainissement non-collectif (Spanc) en cas d'impossibilité de raccordement collectif. En l'absence de données précises au diagnostic, il n'est pas possible de déterminer l'adéquation de ces dispositions réglementaires avec le contexte environnemental.

Un autre enjeu de préservation de la qualité des eaux est la bonne prise en compte des captages d'eau potable au projet de PLU. Selon le document, la commune est concernée par deux périmètres de protection éloignée et par deux projets de périmètres, en cours de consultation mais non encore opposables. Les documents graphiques, notamment le plan de zonage, ne reportent cependant pas ces données, alors que ce serait nécessaire à leur bonne prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des données sur l'état qualitatif des masses d'eau concernées par le projet (rivière de la Lézarde et masse d'eau souterraine « craie altérée de l'estuaire de la Seine »), ainsi que sur l'état des infrastructures d'assainissement collectif et non-collectif et sur leurs rejets au milieu naturel, ce afin de déterminer l'impact du projet de PLU sur la ressource en eau et de définir, si nécessaire, des mesures « éviter-réduire-compenser ». Elle recommande également de prendre en compte au plan de zonage les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, y compris ceux en voie d'être adoptés.

5.2.3 Le risque d'inondation

Le dossier d'évaluation environnementale rend compte de l'enjeu lié au risque d'inondation sur le territoire communal : ce dernier est concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde, mais uniquement en matière de ruissellement des eaux pluviales. Le diagnostic ne décrit cependant pas concrètement les conséquences des dispositions du plan sur la commune d'Angerville-l'Orcher. En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI s'impose aux dispositions du PLU. Il est annexé au dossier, cependant un report de son périmètre directement au plan de zonage permettrait d'améliorer l'information du public.

Par ailleurs, en complément du PPRI, le PLU identifie d'autres axes de ruissellement connus et sur lesquels les dispositions réglementaires visent à ne pas aggraver le risque (interdiction des constructions nouvelles notamment). Le dossier ne comprend cependant pas d'élément de méthodologie permettant de comprendre comment ces zones ont été identifiées.

Le règlement prévoit également l'interdiction des sous-sols et le rehaussement de 30 cm de la cote de plancher dans les secteurs où la nappe phréatique est sub-affleurante. Il renvoie à une carte du rapport de présentation pour identifier les secteurs concernés, mais cette dernière est trop imprécise pour être exploitable. Une identification précise et directe sur le plan de zonage ou en annexe du règlement est nécessaire.

Enfin, le règlement comprend un emplacement réservé en sortie du centre-bourg destiné à la réalisation d'un ouvrage hydraulique contre le risque d'inondation. Au regard de sa taille (3,1 ha), une description plus précise de ce projet et de son insertion dans le dispositif de lutte contre ce risque ainsi que des effets attendus est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de reporter au plan de zonage les secteurs concernés par l'application du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde et de compléter le dossier par des éléments méthodologiques expliquant comment ont été identifiées les autres zones à risque de ruissellement. Elle recommande également de cartographier précisément les secteurs concernés par les restrictions relatives à la nappe phréatique. Enfin, elle recommande de mieux décrire l'ouvrage hydraulique contre le risque d'inondation justifiant l'emplacement réservé n° 4.

Sur l'ensemble de la commune, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle et interdit toute aggravation du risque d'inondation, en aval ou en amont. En l'absence d'étude

particulière et sur toute opération supérieure à trois lots ou 1 hectare, le règlement prévoit la prise en compte d'évènements d'occurrence centennale en matière de précipitations et encadre les débits de fuite et la vidange des aménagements de stockage. Ces dispositions mériteraient le cas échéant d'être adaptées pour tenir compte des conséquences probables du changement climatique, avec notamment des événements pluvieux potentiellement plus intenses.

5.3 La biodiversité

Le diagnostic procède à un recensement des éléments naturels sur le territoire communal (zones humides, haies, vergers, espaces boisés, mares...). À la page 97 du tome 1 du rapport de présentation, une carte rassemble l'ensemble de ces éléments. Elle mériterait d'être plus précise et complétée, principalement s'agissant des 20 mares identifiées sur 43, d'un inventaire plus étayé analysant leur intérêt écologique et leur état actuel.

Le PADD intègre des objectifs en matière de préservation des espaces naturels et de la biodiversité ; ils sont traités sous l'angle du cadre de vie et du patrimoine, et non réellement en tant que composante environnementale à part entière. Cependant, une carte (p. 29) reprend ces enjeux et l'identification au règlement graphique est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la commune : 43 mares, 10 vergers, 13,2 km d'arbres de haut jet et 7,2 km de haies font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Un hectare d'espaces boisés classés (article L. 113-1) est également repéré.

Cependant, le contenu réglementaire de ces protections ne garantit pas la préservation des éléments identifiés et de leur intérêt pour la biodiversité. Par exemple (p. 24 du règlement), la suppression des haies ou alignements d'arbres n'est pas interdite, sous réserve d'une déclaration préalable et d'une replantation à proximité, sans garantie de linéaire ou de surface, ni de maintien de la valeur environnementale. Pour les mares, seul le comblement est interdit, les rives (qui font partie intégrante de leur valeur environnementale) ne sont pas protégées. En revanche, la protection réglementaire des zones humides paraît satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par un inventaire de l'état des mares et par une cartographie plus précise des éléments naturels d'intérêt. Elle recommande également de compléter les protections réglementaires au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme de façon à garantir le maintien de la valeur environnementale des éléments identifiés ; elle recommande ainsi de restreindre leur suppression en la conditionnant à des justifications précises et de la soumettre à une compensation suffisamment encadrée pour garantir le maintien de la biodiversité. Elle recommande tout particulièrement que ces protections garantissent l'état écologique des mares et de leur environnement immédiat (rives, végétation), au-delà de la simple interdiction de leur comblement.

Les secteurs concernés par l'ouverture à l'urbanisation et les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) font l'objet d'une analyse spécifique. S'agissant de l'OAP n° 1, l'analyse conclut (p. 27 du tome 3 du rapport de présentation) à l'absence d'impacts notables du fait du faible enjeu du secteur (absence d'habitats naturels d'intérêt ou d'espèces protégées). L'OAP n° 2 prévoit en revanche la suppression d'un bois. Cette suppression paraît limitée (740 m² de surface boisée environ), mais son intérêt pour la biodiversité est souligné. De plus, contrairement à ce qu'affirme le dossier d'évaluation environnementale (la destruction seulement partielle du bois), il ne fait l'objet d'aucune protection, ce qui ne garantit pas son maintien, même partiel. Un inventaire précis permettrait de préciser son intérêt pour la biodiversité et d'écartier tout risque de destruction d'espèce protégée. Par ailleurs, les mesures ERC envisagées semblent inadaptées : la future haie arbustive en frange ouest de l'OAP ne constitue pas un élément équivalent au bois. D'une façon générale, la nécessité de détruire le bois afin de pouvoir aménager un deuxième accès et un point de collecte des déchets est à justifier, notamment sur la base de scénarios alternatifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts de l'OAP n° 2 sur la biodiversité afin de préciser le devenir du bois, d'évaluer plus précisément son intérêt pour la biodiversité

et de prévoir des protections et des mesures « éviter-réduire-compenser » précises et adéquates au sein de l'OAP. Elle recommande la comparaison avec des scénarios d'aménagements alternatifs.

5.4 L'air et le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Sur ce point, le diagnostic est insuffisant : il ne contient que des éléments généraux sur le climat, sans conclusion contextualisée sur les enjeux de la commune et ses vulnérabilités (p. 107 du tome 3 du rapport de présentation). Il ne comprend pas d'élément sur la qualité de l'air et les pollutions atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic sur les vulnérabilités de la commune face au changement climatique et sur la qualité de l'air et les pollutions atmosphériques.

Deux leviers peuvent principalement permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre par le biais du PLU : le développement de mobilités décarbonées et l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat.

Le diagnostic met en avant la très forte dépendance des ménages à la voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail (plus de 87 % des actifs de la commune utilisent leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail). Le PADD comporte un objectif entièrement tourné vers l'amélioration des mobilités (objectif 2), mais les traductions réglementaires sont limitées : les chemins de randonnées font l'objet d'une protection (selon l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme) mais ils ont une vocation essentiellement touristique. Un emplacement réservé vise à créer un cheminement doux sur une portion de la route départementale 52, mais trois autres visent l'amélioration de la circulation automobile (élargissements de la voirie, parking), sans que rien de précis ne soit prévu pour faciliter le covoiturage alors que le PADD prévoit d'en « *organiser les pratiques* ».

Les traductions réglementaires en matière de mobilités paraissent insuffisantes au regard des objectifs du PADD (qui prévoit notamment des connexions du centre-bourg vers les hameaux et la commune d'Hermeville) et des impacts positifs du PLU mis en avant dans le dossier d'évaluation environnementale (p. 49 du tome 3 du rapport de présentation).

En matière de performance énergétique de l'habitat, le règlement ne contient aucun élément spécifique. Les installations d'énergies renouvelables sont admises mais les mesures du PLU en matière d'intégration paysagère de ces installations risquent de limiter leur développement.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le contenu du règlement en matière de mobilités décarbonées et de performance énergétique de l'habitat, de façon à mettre correctement en œuvre les objectifs définis au PADD et à réduire les incidences du PLU sur le climat et l'air.

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc. Le projet de PLU ne prend pas en compte ces éléments. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, de façon à répondre aux vulnérabilités du territoire communal en la matière.

5.5 Les paysages

Le dossier d'évaluation environnementale comporte une analyse des enjeux paysagers (p. 73 du tome 1 du rapport de présentation) et 64 bâtiments d'intérêt ont été repérés dans un inventaire du patrimoine vernaculaire (p. 66). Les clos-masures traditionnels, d'intérêt à la fois patrimonial et paysager, sont également inventoriés (p. 75).

Le projet de PLU utilise les dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme qui permettent d'identifier et de prescrire des protections supplémentaires au profit d'éléments « *pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural* ». 38 bâtiments en bénéficient selon le tome 2 du rapport de présentation (p. 75). Le dossier n'apporte cependant pas d'élément méthodologique pour comprendre comment ceux-ci ont été retenus sur la base des 64 bâtiments inventoriés au diagnostic. De plus, le règlement ne comporte pas de liste détaillée de ces bâtiments, ce qui ne permet pas d'identifier précisément leur intérêt patrimonial. Une annexe précise au règlement, sur le modèle de celle qui a été réalisée pour les bâtiments pouvant changer de destination, apporterait les précisions nécessaires : elle garantirait une meilleure information du public et faciliterait l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de préciser les éléments relatifs à la mise en œuvre de l'article L. 151-19 relatif à la protection des éléments d'intérêt patrimonial en présentant la méthodologie ayant permis de déterminer les 38 bâtiments en bénéficiant et de présenter ces derniers en annexe du règlement, afin de préciser leur intérêt patrimonial.

5.6 Les sous-sols

Le dossier de PLU contient un inventaire des cavités (p. 122 du tome 1 du rapport de présentation) : 158 cavités ou indices de cavités ont été répertoriés (avec cartographie et tableau de synthèse joints au dossier) et reportés au plan de zonage. Le règlement interdit dans ces zones les constructions nouvelles et autorise les extensions et annexes, sous réserve de ne pas exposer davantage de personnes au risque. L'ensemble de ces dispositions apparaît satisfaisant.